



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA12

Date : 7 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Erkki Kourula

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif de l'appel interjeté
contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo**

/paraphe/

**Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

/paraphe/

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo, rendue le 2 juillet 2008 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-1418-tFRA),

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo et de la demande urgente d'effet suspensif du 2 juillet 2008 (*Prosecution's Appeal against "Decision on the release of Thomas Lubanga Dyilo" and Urgent application for Suspensive Effect*, ICC-01/04-01/06-1419), demandant que l'appel soit assorti d'un effet suspensif en vertu de l'article 82-3 du Statut,

Rend la présente

DÉCISION

La Chambre d'appel fait droit à la demande d'effet suspensif de l'appel interjeté contre la Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo.

Les raisons motivant la présente décision seront communiquées sous peu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 7 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)